

Arrêt

n° 261 136 du 27 septembre 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS

Rue de Moscou 2 1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite.

Le 27 juillet 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 25 juin 2015, vous auriez participé à un tournoi de Taekwondo. Le finaliste de ce tournoi aurait eu la chance d'être intégré dans l'équipe nationale et ainsi de pouvoir représenter le pays à l'étranger lors de tournois internationaux. Vous dites que selon vous, avant ce tournoi, des membres du club adverse, A. S., seraient venus voir le comité administratif de votre club. Ils leur auraient proposé de l'argent pour que vous perdiez.

Lors du match qui se jouait en 3 rounds, vous auriez été confronté à cet adversaire contre qui votre club voulait vous voir perdre. Vous dites que ce n'était pas un vrai joueur, mais une personne qui se servait du tournoi pour pouvoir être intégrée à l'équipe nationale et ainsi pouvoir voyager à l'étranger. Entre chaque round, il y aurait eu une pause de 1 minute. Après le premier round, on vous aurait reproché de iouer de manière trop forte. Après le deuxième round, on vous aurait proposé de l'argent pour que vous vous retiriez, vous auriez refusé cette proposition car ce championnat était une chance pour pouvoir voyager et avoir un meilleur avenir. Les représentants de votre club vous auraient alors fait savoir, via votre entraineur, que si vous ne perdiez pas, ils allaient jeter la serviette par terre. Ce geste signifiant l'abandon du combat. Vous leur auriez dit que vous vouliez perdre avec honneur, et non en vous retirant du combat. A la fin du troisième round, vous dites avoir donné un coup fatal à votre adversaire. Suite à cela, vous dites que votre comité administratif aurait commencé à vous menacer de rompre votre contrat ou de vous priver de temps de jeu. Il vous aurait également dit qu'ils n'étaient plus responsables de ce qui pouvait vous arriver de la part de l'équipe adverse. L'entraineur de l'équipe adverse vous aurait également lancé des insultes et vous aurait dit qu'il allait vous casser les jambes. Vous dites qu'en tant que sunnite, vous subissiez une forme de pression psychologique lors des championnats et aussi dans votre club car la majorité était chiite. Vous dites enfin que le père de votre adversaire devait être "haut placé" car lorsqu'il était venu à l'entrainement, il avait des gardes du corps avec lui.

Après avoir gagné ce tournoi, vous seriez rentré précipitamment à Bagdad.

Vous seriez resté quelques jours chez votre père, puis vous seriez allé chez un proche en attendant de terminer les démarches pour obtenir un visa. A ce moment-là, votre père aurait commencé à recevoir des menaces téléphoniques. Les personnes au bout du fil lui auraient dit qu'ils savaient où il habitait, lui auraient demandé où vous étiez et lui auraient dit qu'ils allaient vous tuer. Vous dites que les membres de votre famille auraient commencé à se déplacer chez des proches quelques jours durant, par peur de ces personnes. Ils seraient finalement revenus chez eux. Votre père aurait continué à recevoir des appels de temps en temps.

Le 30 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak en direction de la Turquie, par voie aérienne. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 juillet en passant par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Le lendemain, le 27 juillet 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale.

En septembre ou en octobre 2015, votre frère Ali aurait également quitté l'Irak, votre père ayant eu peur qu'on ne lui fasse du mal. Au moment de l'analyse de votre première demande, votre frère Ali était également dans une procédure d'asile en Allemagne.

En cas de retour, vous disiez craindre soit d'être tué, soit d'être brisé psychologiquement ou physiquement.

A l'appui de votre première demande, vous aviez fourni plusieurs documents irakiens à savoir : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père et sa carte de rationnement. Vous avez également présenté 5 documents attestant de votre qualité de sportif (cv sportif, attestations, certificats, etc), ainsi que des photos où l'on vous voit avec des fans et avec vos coéquipiers sportifs.

Le 04 mars 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le 06 juin 2016, dans son arrêt n°169 112, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA. Dans sa décision d'annulation, bien qu'étant en accord avec la motivation du CGRA concernant le manque de crédibilité de votre récit d'asile, le CCE demandait à ce que les informations concernant la situation sécuritaire à Bagdad soient mises à jour.

Le 15 septembre 2016, après avoir mis à jour les informations concernant la situation sécuritaire à Bagdad, le CGRA a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°206 777, en date du 13 juillet 2018.

Le 19 septembre 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), en invoquant les mêmes faits que lors de votre précédente demande. Vous ajoutez que la milice Assaeb Ahl Haqq (ci-après AAH) serait à votre recherche et qu'elle aurait également menacé votre famille au travers d'une lettre de menace envoyée le 19 août 2018. Suite à cela, votre famille aurait quitté l'Irak pour la Turquie.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez déposé les copies de documents émanant de la police concernant une plainte déposée par votre père, une lettre de menace d'Assaeb Ahl Haqq, des permis de résidence turcs des membres de votre famille, ainsi qu'un contrat de location d'une propriété en Turquie.

Le 21 février 2019, le CGRA a pris une décision de demande irrecevable à votre égard. Le 06 mars 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Devant cette instance, vous avez déclaré avoir été reconnu refugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) en Turquie en 2014, élément que vous aviez tu durant votre procédure d'asile.

Le 28 mai 2019, dans son arrêt n°222064, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du CGRA. Dans son arrêt d'annulation, le CCE demandait au CGRA ainsi qu'à vous-même de lui fournir tous les éléments lui permettant de savoir sur quelle base juridique vous aviez été reconnu réfugié par le HCR. Il nous demandait également d'analyser les documents que vous aviez déposés, notamment ceux concernant les problèmes qu'aurait rencontrés votre famille en Irak avec des miliciens.

Le 18 novembre 2019, votre seconde demande de protection internationale a été déclarée recevable par le CGRA, en attendant la réponse du HCR à propos de votre demande de protection auprès de cette instance et la réponse des autorités allemandes concernant la demande de protection internationale de votre frère Ali dans ce pays.

Le 22 mai 2020, les autorités allemandes ont envoyé aux autorités belges le dossier d'asile de votre frère Ali. Le 10 août 2020, le HCR a fait parvenir au CGRA la copie du résumé de vos déclarations devant cette instance en Turquie.

Le 09 février 2021, soit quelques jours avant votre entretien personnel, le CGRA a répondu favorablement à une demande de votre conseil qui voulait avoir accès aux documents envoyés par le HCR et par les autorités allemandes.

Le 12 février 2021, vous avez de nouveau été entendu au siège du Commissariat général, dans le cadre de votre seconde demande.

Au cours de cet entretien, vous avez déclaré avoir menti lors de votre première demande, ajoutant que les évènements que vous aviez présentés comme s'étant déroulés en juin 2015 et étant à l'origine de votre départ du pays auraient en réalité eu lieu en décembre 2013. A cette période, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie, où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès du HCR et où avez été reconnu refugié en 2014. Fin 2014, le cousin avec qui vous viviez en Turquie ayant quitté le pays, vous auriez décidé de revenir en Irak. Passant d'abord à Mossoul où vous seriez resté quelques jours, vous auriez ensuite rejoint Bagdad, où vous seriez resté caché car les milices à l'origine de votre départ auraient appris votre arrivée, se seraient de nouveau mis à votre recherche et auraient menacé votre famille. Une fois que votre père aurait rassemblé l'argent vous permettant de quitter le pays, vous seriez sorti d'Irak et seriez venu en Belgique. Vous ajoutez que ce sont des habitants du centre dans lequel vous avez été affecté en Belgique qui vous auraient poussé à cacher au CGRA certains éléments de votre parcours dont votre demande auprès du HCR en Turquie. Vous dites également que votre famille faisait des allers-retours entre Bagdad et Mossoul et que votre frère A. travaillait à Mossoul avant de quitter le pays en fuyant Daesh, ce qui ne ressortait pas du tout de votre précédent entretien.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les éléments suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, d'un certificat d'obtention de la ceinture noire en taekwondo, d'un certificat de participation à un tournoi en taekwondo, d'un CV sportif, d'une réponse du HCR Bruxelles à une requête de votre avocate, d'une carte de déplacé à Mossoul et une carte de résidence à Ninive au nom de votre père, de documents du HCR Turquie vous concernant – preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale et preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié -, d'une carte de séjour turc à votre nom (kimlik), et d'un aidemémoire. Vous présentez également les copies de la carte de résidence à Bagdad et la carte de rationnement de votre père, d'un badge confirmant que vous avez obtenu la ceinture noire en taekwondo, d'un certificat d'obtention de la ceinture noire, d'une attestation d'appartenance et de participation délivrée par la fédération irakienne de taekwondo, de 3 photos de vous, de permis de résidence turcs des membres de votre famille, d'un contrat de location d'un logement turc, d'une lettre de menace d'Assaeb Ahl Hagg ainsi que les documents de la police irakienne suite au dépôt par votre père d'une plainte contre cette milice, d'une enveloppe DHL, d'une demande de titre de séjour turc de votre père, d'une carte d'assurance médicale turque de votre père, d'une carte de séjour allemande de votre frère A., de documents médicaux et de deux attestations psychologiques délivrées en Belgique. En date du 3 mars 2021, votre avocate nous a fait parvenir un mail indiquant que vous avez retrouvé un article de presse mentionnant votre participation à un tournoi de tae kwon do en 2013, avec un lien vers cet article et une traduction libre du texte de l'article.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos déclarations ainsi que des documents médicaux déposés que vous avez eu un accident de la route qui a nécessité une opération au coccyx, et ce dernier vous ferait mal lorsque vous restez assis trop longtemps. Vous avez ainsi affirmé ne pas pouvoir vous asseoir plus d'une heure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'une pause toutes les heures. Il vous a par ailleurs été expliqué que vous pouviez demander à tout moment à ce qu'une pause supplémentaire soit prise si vous en ressentiez le besoin (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 12/02/2021, p.2-3, documents 24 et 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons en effet qu'au cours de votre dernier entretien au CGRA, vous avez avoué avoir menti aux instances d'asile belges (OE, CGRA, CCE) durant votre première demande de protection internationale, et vouloir à présent dire la vérité. Bien que vous maintenez l'essence de votre récit d'asile, à savoir que vous auriez rencontré des problèmes avec la milice Assaeb Ahl Haqq suite au refus de perdre un combat de taekwondo lors d'un tournoi, vous déclarez cette fois que le tournoi aurait eu lieu en décembre 2013 et non en date du 25 juin 2015 comme avancé précédemment. Ce changement de dates aurait été fait suite à des conseils malavisés de personnes avec qui vous étiez dans votre centre d'asile en Belgique. Pour appuyer votre demande basée sur un récit dont les dates avaient été modifiées, vous vous seriez procuré auprès de la fédération irakienne de taekwondo de nouveaux documents en version originale (documents 7 et 9), avec des dates mises à jour afin de correspondre avec vos déclarations devant les instances d'asile belges. Vous reconnaissez donc avoir présenté des documents falsifiés dans le cadre de votre première demande.

Le CGRA considère que vos déclarations mensongères justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des faits allégués. En effet, un mensonge contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale lorsqu'il porte sur des éléments importants comme les faits qui l'ont déterminé à fuir ou ceux qui sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à quitter son pays. Il appartient en effet au demandeur d'une protection internationale d'invoquer, lors de son entretien devant les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, tous les faits dont il a connaissance pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays.

Les explications que vous fournissez pour expliquer votre mensonge, à savoir que vous étiez jeune (19 ans) et que vous auriez été influencé par des personnes dans le centre d'asile dans lequel vous étiez ne suffisent pas à convaincre le CGRA du bienfondé de vos dernières déclarations. En effet, rappelons tout d'abord qu'il appartient au demandeur d'une protection internationale d'exposer les faits à l'appui de sa demande avec sincérité et honnêteté devant les instances d'asile, et que cela vous a été rappelé autant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général.

Relevons ensuite que de sérieux doutes peuvent être légitimement émis quant à la sincérité de votre démarche de vouloir dire la vérité. Ainsi, après avoir menti aussi bien à l'Office des Etrangers, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et devant le Conseil du contentieux des étrangers au cours de votre première demande, et avoir maintenu vos déclarations lors de votre seconde demande, vous n'êtes revenu sur celles-ci qu'après que le CGRA ait fait parvenir à votre conseil le résumé de vos déclarations auprès du HCR en Turquie et les déclarations de votre frère auprès des autorités allemandes, des documents contredisant fortement vos déclarations précédentes. De ce fait, l'on peut se poser des questions quant au timing et à la nature sincère de ce revirement de version qui n'est en aucun cas spontané et qui intervient après que votre avocate soit rentrée en possession d'éléments mettant à mal votre récit d'asile initial. On peut sérieusement s'étonner du fait que votre dernière version coïncide avec les documents transmis à votre conseil.

Ensuite, relevons que d'autres contradictions, omissions et incohérences viennent porter sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile et nous empêchent de croire que vous éprouvez une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves à l'égard de la milice Assaeb Ahl Haqq en cas de retour en Irak.

Premièrement, bien que vous déclarez n'avoir changé que les dates auxquelles auraient eu lieu les évènements à l'origine de votre départ du pays, force est de constater que des différences apparaissent également dans vos propos successifs concernant les faits allégués. Pour commencer, remarguons que lors de votre premier entretien personnel au CGRA qui a eu lieu le 16 décembre 2015, vous avez été incapable de nous dire avec précision qui vous en voulait – vous dites à un moment ne pas savoir qui ils sont, puis qu'ils sont chiites, puis qu'ils viennent du club adverse, puis enfin, qu'ils sont liés au joueur que vous avez blessé (NEP du 16/12/2015, p. 8-12) - . Ce n'est qu'une fois que votre dossier a été porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre d'un recours au cours duquel vous avez déposé des copies d'une plainte de votre père contre Assaeb Ahl Haqq, que vous avez commencé à exprimer des craintes envers cette milice chiite en disant que ce sont des membres de cette milice qui vous avaient menacé. Si vous aviez réellement vécu ce que vous avancez et que ces évènements avaient eu lieu fin 2013, il est surprenant que vous n'ayez à aucun moment pu citer le nom de cette milice lors de vos entretiens à l'Office des Etrangers et au CGRA, alors que selon vous, depuis votre retour en Irak fin 2014, vous saviez être recherché par celle-ci – ils vous auraient ainsi appelé personnellement et dit qu'ils allaient vous attraper aux checkpoints - et vous vous seriez caché de cette milice durant plusieurs mois (NEP du 12/02/2021, p.5-7). Cette omission est incompréhensible et entache très sérieusement la crédibilité de vos déclarations, nous empêchant ainsi de croire en la réalité de vos problèmes avec la milice Assaib Ahl Hagg.

Par ailleurs, et comme soulevé dans la décision de demande irrecevable prise à votre encontre, il est étonnant qu'alors que vous dites que vos problèmes auraient pour origine votre refus de laisser gagner un adversaire lors d'un tournoi de Taekwondo, que votre père ait omis de le mentionner dans sa plainte auprès de la police irakienne, se contentant de dire que vous auriez été poursuivi par la milice Assaeb car vous êtes sunnite. Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de votre récit d'asile et amenuit fortement la valeur probante des documents de police que vous déposez, documents par ailleurs dont seules les copies sont présentées de sorte qu'il est difficile d'en vérifier l'authenticité.

Ensuite, il est tout aussi surprenant que les miliciens d'AAH se mettent brusquement à votre recherche et demandent à votre famille de vous livrer, plus de trois ans après votre départ du pays, et ce, un mois à peine après que le Conseil du contentieux des étrangers ait confirmé la décision du CGRA mettant en doute la crédibilité de votre récit d'asile. Vous déclarez sans convaincre que suite aux dernières élections en Irak et à l'entrée d'AAH au gouvernement, la milice aurait commencé à s'intéresser aux dossiers qualifiés de « sans suite » afin de juger les personnes concernées (cf. déclaration demande ultérieure). Nous ne sommes néanmoins pas convaincus par ce que vous avancez, vos propos ne reposant sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est des suppositions de votre part. Cette étrange coïncidence entre la décision du CCE et l'intérêt soudain d'AAH à votre égard pose question et nous amène à nous demander si les documents que vous présentez n'auraient pas été faits dans l'unique but de servir à l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, une chose que vous avez également fait lors de votre première demande en introduisant des documents de complaisance obtenus auprès de la fédération irakienne de taekwondo (voir ci-dessus).

Enfin, une autre omission majeure apparait entre vos propos devant le HCR en Turquie et ceux devant le CGRA et vient renforcer le manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez devant le HCR que le lendemain du tournoi, vous auriez reçu une lettre de menace à votre domicile, dans laquelle on menaçait de vous casser les jambes (cf. dossier d'asile du HCR dont une copie est disponible dans la farde administrative). Or, à aucun moment au cours de vos demandes successives en Belgique, vous n'évoquez l'existence de cette lettre de menace. Cette omission qui concerne un élément aussi essentiel qu'une lettre de menace jette un sérieux doute sur le caractère vécu du récit relaté à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, à la lecture du dossier Allemand de votre frère Ali, il ressort de nombreuses contradictions et omissions entre ses propos et les vôtres qui viennent jeter le discrédit sur l'entièreté de votre récit d'asile et qui remettent aussi en cause la réalité de vos craintes. Ainsi, alors que vous déclarez avoir vécu à Bagdad depuis l'arrivée de Daesh à Mossoul en 2014, avoir quitté l'Irak à cause de problèmes rencontrés à Bagdad après votre refus de volontairement perdre un tournoi de taekwondo, et que votre frère Ali aurait également quitté l'Irak en raison de vos problèmes à vous, Ali déclare, lui, aux autorités allemandes que votre famille vivrait à Mossoul depuis 2006 et que vous auriez quitté l'Irak non pas à cause de problèmes avec des milices à Bagdad – Ali ne mentionne d'ailleurs à aucun moment ces problèmes - mais bien parce que Daesh aurait voulu vous recruter vous et lui (cf. dossier Allemand d'A. H. K., disponible dans la farde administrative). Confronté à ces déclarations, vous tenez des propos confus et qui ne convainquent guère, disant que votre famille faisait bien des allersretours entre Mossoul et Bagdad depuis 2006 mais que vous aviez peur d'en parler devant les instances d'asile car vous craigniez une réponse négative, que vous n'êtes pas responsable de ce que votre frère aurait dit aux autorités allemandes, que le recrutement par Daesh est également une crainte à ajouter à votre demande, et que lorsque Daesh serait allé voir votre frère Ali afin de le recruter, vous et votre famille n'étiez plus dans cette ville. Votre explication vient contredire les propos d'Ali, amoindrissant encore plus la crédibilité de vos propos. En effet, non seulement Ali déclare que vous et votre famille étiez à Mossoul lorsque Daesh aurait voulu le recruter, mais il ajoute que c'est à votre père que les membres de ce groupe auraient fait cette demande et non à lui. Toutes ces contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère Ali, portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, entachent très sérieusement la crédibilité de vos déclarations et ne nous permettent guère d'y accorder foi. En fin d'entretien et après une pause en compagnie de votre conseil, vous ajoutez qu'Ali aurait omis de parler de vos problèmes afin que son dossier d'asile soit facile et afin qu'il puisse obtenir un titre de séjour en Allemagne, des déclarations qui de nouveau ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

Troisièmement, une autre invraisemblance vient encore ternir la crédibilité de vos propos. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez passé quelques jours à Mossoul fin 2014 après votre retour de Turquie, mais que vous ignoriez aux mains de qui était cette ville à ce moment-là, hésitant entre Al Qaida et Daesh (NEP du 12/02/2021, p.6). En effet, sachant que vous faisiez, selon vous, des allers-retours réguliers entre Mossoul et Bagdad, et vu les changements imposés par l'Etat Islamique après sa prise de Mossoul en juin 2014, il est peu plausible que vous ayez pu ignorer que cette organisation contrôlait la ville après y avoir vécu durant plusieurs jours quelques mois après son arrivée. Cette incohérence sape la crédibilité de votre récit par son caractère improbable et interroge quant à la réalité de votre retour en Irak après votre départ du pays en 2013. Rien ne nous permet en effet de croire à un tel retour, hormis vos dernières déclarations, lesquelles se sont avérées très peu crédibles.

Cette interrogation est renforcée par le contenu de votre aide-mémoire utilisé lors de votre entretien personnel du 12/02/2021, et qui se trouvait à l'arrière d'une nouvelle version de votre CV sportif (documents 26-1 et 26-2). En effet, cet aide-mémoire indique que suite au départ en Grèce de votre cousin maternel avec qui vous viviez en Turquie, vous l'auriez suivi dans ce pays européen, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous seriez retourné en Irak à ce moment-là.

Dans son arrêt d'annulation n°222064 du 28 mai 2019, et après que vous ayez présenté des documents attestant d'un statut de réfugié octroyé par le HCR (documents 18), le Conseil du contentieux des étrangers demandait au CGRA ainsi qu'à vous-même de lui fournir tous les éléments lui permettant de savoir sur quelle base juridique vous aviez été reconnu réfugié par le HCR. Comme expliqué dans leurs réponses (dont une copie est disponible dans le dossier administratif), le statut de réfugié vous a été reconnu « prima facié », une procédure permettant de reconnaitre ce statut à un groupe dont les membres individuels pourraient être considérés comme réfugiés (document 11). Et d'ajouter : "between 2013 and 2015, Iragi applicants from five Central governorates of Baghdad, Diyala, Kirkuk, Ninewa and Salah al-Din (based on 2012 Eligibility Guidelines on Iraq) and Anbar (starting from 2014, based on the deteriorating security situation in Anbar governorate), would be considered for prima facie refugee status if no credibility or exclusion concerns arose during their registration and refugee status determination interview". C'est donc le lieu d'origine que vous aviez indiqué en introduisant votre demande, à savoir Bagdad, qui a conduit à ce que le statut de réfugié vous soit reconnu, indépendamment des problèmes rencontrés en Irak. Ce statut ne permet donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit d'asile et n'indique nullement qu'il existerait une crainte fondée et actuelle de persécution en votre chef. Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, n'est pas établie. En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, vos documents d'identité, les différentes cartes au nom de votre père, et la carte de séjour allemande de votre frère Ali attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, des différents lieux où votre famille aurait vécu, et le fait que votre frère a obtenu une protection internationale en Allemagne, des éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA. Les multiples documents turcs de votre famille (permis de résidence, contrat de location d'un logement, carte d'assurance médicale de votre père) attestent du fait que des membres de votre famille séjournent en Turquie, ce que le CGRA ne conteste pas non plus. Mais pour les raisons exposées plus haut, nous ne sommes pas convaincus du fait que leur départ d'Irak pour la Turquie soit en lien avec des problèmes que vous auriez rencontrés avec des miliciens et qui vous auraient fait quitter le pays en 2015. Sachant que votre famille n'aurait toujours pas, plus de deux années après leur arrivée en Turquie, introduit une demande de protection internationale (NEP du 12/02/2021, p.7), nous restons dans l'ignorance des faits à l'origine de leur départ d'Irak. Concernant l'enveloppe DHL, ce document n'atteste rien de plus que ce qu'elle illustre - à savoir que cette enveloppe vous a été envoyée depuis Bagdad -, de sorte qu'il ne peut modifier le sens de la présente décision. Les documents en lien avec le taekwondo ne font qu'établir votre appartenance à cette discipline sportive et vos succès à une certaine époque dans cette discipline en Irak sans pour autant permettre d'établir la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec la pratique de ce sport. Quant aux documents en lien avec la lettre de menace d'Assaeb Ahl Hagg et les documents de police en lien avec cette milice chiite, aucune force probante ne peut leur être attribuée. Tout d'abord, la majorité de ces documents sont présentés sous forme de copie de sorte qu'il est impossible de les authentifier. Ensuite, vous avez démontré que vous étiez capable d'obtenir de faux documents dans le cadre de cette demande, dont des documents présentés en version originale (documents 7 et 9). Dès lors, au vu du manque de crédibilité dont souffre votre récit d'asile, sachant que ces documents ont été déposés bien avant votre revirement de version et sont donc le prolongement d'un récit mensonger et sachant que ce n'est qu'une fois que le CGRA est entré en possession de documents contredisant vos propos que vous avez choisi de « dire la vérité », ce qui permet de douter de la sincérité de la démarche, un grand soupçon de fraude flotte sur ces documents et ne nous permet pas de leur accorder une quelconque force probante. Au surplus, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à renverser la conclusion cidessus. Vous déposez aussi des documents médicaux faisant état de problèmes au coccyx après un accident de roulage en février 2020 en Belgique ainsi que les attestations psychologiques disant que vous auriez développé de multiples troubles après ce même accident (documents 24 et 25).

Il ressort de ces documents que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef, ce qui a amené le CGRA à vous accorder des mesures de soutien spécifiques comme indiqué plus haut. Au-delà de ces mesures, et bien que le Commissariat général n'est pas insensible à votre malheur, force est constater que ces documents sont sans incidence sur l'évaluation de la présente procédure et ne permettent pas une autre conclusion. Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considérations with Regard to People Fleeina the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/ Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l' « EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en lrak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait se sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ».

Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation 2019. disponible https://www.cgvs.be/ de mars sur sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf https://www.cgra.be/ fr; le COI Focus Irak - Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak 2020. https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ mars disponible sur coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-_en_zuid-irak_20200320.pdf https://www.cgra.be/fr; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, https:// www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf https:// www.cgra.be/fr), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'El sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'El a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'El a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséguence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'El. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'El ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'El à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'El dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'El se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'El, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'El ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'El commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'El. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Irag: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'El. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'El a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au coeur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combatent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès loi du 15 décembre 1980) ; l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »
- 3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3. Dans son dispositif, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

- 4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint de nombreux documents qu'elle inventorie comme suit :
- 2. Passeport du requérant ;
- 3. Renseignements de HCR;
- 4. Entretien personnel du 12.02.2021;
- 5. Rapport OSAR 2019;
- 6. Rapport EASO d'octobre 2020;
- 7. Entretien personnel 16.12.2015 :
- 8. Renseignements allemands;
- 9. Financial Times, Iraq athletes pay the ultimate price of success, dd.21.06.2006;
- 10. Certificat du psychologue Devriendt, dd. 24.04.2020;
- 11. Certificat du psychologue Devriendt, dd. 05.01.2021;
- 12. Les clés du Moyen-Orient, Entretien avec Arthur Quesnay sur la situation en Irak : « l'absence de plan sécuritaire en dehors de certains secteurs stratégiques permet un retour de IEI dans les zones délaissées par les milices », dd. 18.02.2021 ;
- 13. Plainte du père auprès de la police, dd. 20.08.2018 ;
- 14. EASO Country Guidance, dd. 01/2021;
- 15. Certificats médicaux ZNA Stuivenberg Sint-Erasmus.
- 4.2. Par une note complémentaire du 23 juillet 2021, le requérant a fait parvenir au Conseil des informations relatives à la situation sécuritaire en Irak. Il joint en annexe à cette pièce les documents suivants :
- des extraits d'un rapport émanant d'Amnesty International daté du 7 avril 2021 intitulé « Report 2020/2021 ; The State of the world's Human Rights ; Iraq 2020 », pp. 243-248
- un rapport intitulé "Shia militia in Iraq" daté du 10 juin 2021 de Austrian Center for the Country of Origin & Asylum Research and Documentation (ACCORD) et "Shia militia in Iraq" daté du 10 juin 2021
- un rapport émanant de l'U.S. Department of State intitulé « 2020 Coutntry Reports on Human Rights Practices : Iraq », du 30 mars 2021
- un rapport émanant de The institute for the study of war," Iraq 2020 2021 : A forecast", de juin 2021
- 4.3. Par une note complémentaire du 14 août 2021, le requérant a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation psychologique datée du 20 avril 2021.
- 4.4. Le Conseil observe que les rapports d'entretien, les renseignements obtenus auprès du HCR et des autorités allemandes, les plaintes du père du requérant auprès de la police et les certificats médicaux figuraient déjà au dossier administratif. Ces pièces sont dès lors prise en compte en tant que pièces du dossier administratif.
- 4.5. Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 27 juillet 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 4 mars 2016 et qui a été annulée par un arrêt n° 169 112 du 6 juin 2016 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

En date du 15 septembre 2016, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant qui a été confirmée par un arrêt n° 206 777 du 13 juillet 2018.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 septembre 2018, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général le 20 février 2019. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 222 064 du 28 mai 2019.

Après avoir réentendu le requérant le 12 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 mars 2021. Il s'agit de l'acte attaqué.

- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.
- 6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 6.6. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution de la part des milices du fait de son refus de perdre un match de taekwondo lors d'un tournoi au profit de son adversaire.
- 6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.
- 6.8. Tout d'abord, le Conseil relève que la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas remises en question par la partie défenderesse. Le requérant a d'ailleurs produit une copie de son passeport et l'original de sa carte d'identité. Il est dès lors établi que le requérant est un Irakien sunnite né le 2 octobre 1996. Dès lors qu'il est arrivé en Belgique et qu'il y a introduit sa première demande de protection internationale en juillet 2015, il y a lieu de noter que le requérant était âgé de dix-huit ans à ce moment-là.
- 6.9. Il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la pièce 2 de la farde informations pays, que le requérant, lors de sa demande de protection internationale en Turquie en 2014, a déclaré qu'il était membre du club de taekwondo Al Iskan et qu'il s'était vu demander par son entraîneur et des personnes du club de perdre un match en finale. Il a poursuivi en exposant avoir refusé et avoir gagné le combat, ce qui lui a valu d'être menacé. Cela a conduit son père à l'envoyer en Turquie chez un cousin.
- 6.10. Le requérant a donc déclaré *in tempore non suspecto* avoir été amené à fuir son pays suite à des menaces proférées à son égard en raison de son refus de perdre un match de taekwondo.

En ce que la partie défenderesse pointe dans sa décision que le requérant a été reconnu refugié *prima facie*, il ressort du document précité que « Between 2013 and 2015, Iraqi applicants from the five Cetral governates of Bagdhad, Diyala, Kirkuk, Ninewa and Salah-al-Din and Anbar would be considered for prima facie refugee sttus if no credbility or exclusion concernes arose during their registration and refugee status determination interrview. »

Partant, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a été interrogé lors de sa demande de protection internationale en Turquie, qu'il a exposé avoir été menacé suite à sa victoire lors d'une finale d'un championnat de taekwondo, et que ce récit a été considéré comme crédible par le HCR qui l'a reconnu réfugié.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (cfr à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

6.11. Le Conseil est d'avis que les explications du requérant invoquant son jeune âge et la peur d'être rapatrié en Turquie s'il mentionnait son séjour dans ce pays sont plausibles et crédibles.

En ce que la décision querellée remet en doute la nature sincère de ce revirement et pointe que le requérant n'est revenu sur ses déclarations qu'après que la partie défenderesse ait fait parvenir à son conseil le résumé de ses déclarations auprès du HCR et les déclarations de son frère devant les autorités allemandes, à l'instar de la requête, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que c'est le requérant lui-même qui a fait spontanément état de son séjour en Turquie et de sa demande de protection internationale dans ce pays lors de son recours devant le Conseil dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa deuxième demande de protection internationale prise par la partie défenderesse.

- 6.12. Comme le souligne la requête, les contradictions relevées avec les propos tenus par le frère du requérant peuvent s'expliquer par le fait que ce dernier ait choisi de taire la présence de sa famille à Bagdad de peur d'être renvoyé là-bas.
- 6.13. Par ailleurs, le requérant a produit de nombreuses pièces tendant à établir que sa famille a été menacée par les milices à sa recherche et qu'elle a dû fuir le pays et se réfugier en Turquie. La partie défenderesse produit des informations quant à l'existence de corruption et faux documents, mais n'a relevé aucune anomalie dans les pièces déposées. De plus, ces informations font mention de faux documents d'identité, de faux diplômes ou actes de décès, mais ne mentionnent pas de faux documents judiciaires ou policiers.
- 6.14. Les informations reprises dans la requête quant à la violence religieuse et sectaire dans le sport en Irak viennent encore appuyer les déclarations du requérant.
- 6.15. Au vu de ces différents constats, le Conseil considère que les faits allégués sont établis à suffisance.
- 6.16. En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.
- 6.17. Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.
- 6.18. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

- 6.19. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 6.20. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.
- 6.21. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.
- 7. Les dépens
- 7.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN